

## MÉMOIRE.

Le dérangement que nous avons éprouvé par suite de l'incendie du huit juin dernier, joint au fait que notre journal ne paraît pas pendant les vacances nous ont empêché de publier plus tôt le mémoire adressé à NN. SS. les évêques par les instituteurs de Montréal et plusieurs de Québec, ainsi que la réponse qu'il a provoquée. Nous empruntons au *Journal de l'Instruction publique* du mois de juillet ces deux documents importants.

*Mémoire présenté par les instituteurs laïques catholiques de la Province de Québec à Leurs Seigneurs les Evêques de la dite province, faisant partie du Conseil de l'Instruction publique.*

NOS SEIGNEURS,

Il existe, contre les instituteurs laïques de cette province, un sentiment de malaise et de défiance d'autant plus regrettable qu'il semble s'accroître au lieu de disparaître.

A la fondation des écoles normales plusieurs membres du clergé, malgré la haute approbation des Evêques d'alors, étaient opposés à l'ouverture de ces établissements qui, dans leur opinion, devaient produire ici le même résultat qu'en Europe. Or, il arrive que ce résultat se fait encore attendre, et que les écoles normales, loin d'avoir donné au pays des impies et au clergé des ennemis, ont au contraire, formé des instituteurs vraiment catholiques, dans la véritable acception de ce mot, et ont donné aux communautés religieuses et au clergé même plusieurs sujets marquants.

Dans le but de définir la position pénible et précaire de l'instituteur laïque et aussi afin de faire cesser le sentiment de malaise et de défiance qui existe contre lui, nous prenons la respectueuse liberté de soumettre à l'approbation de Vos Grandeurs les déclarations suivantes, qui sont l'expression de notre croyance à l'enseignement de l'Eglise catho-

lique, notre mère, et celle de notre filial attachement à ses Pasteurs.

L'acte de cession du Canada à la Grande-Bretagne assure aux catholiques de ce pays le libre exercice et toutes les prérogatives de leur croyance.

Ces dispositions du traité de 1763 sont respectées dans les lois sur l'Instruction publique, qui instituent des écoles catholiques et des écoles protestantes.

Du moment que la loi détermine qu'il y a des écoles catholiques et des écoles protestantes, il faut nécessairement conclure que les écoles catholiques sont placées sous la haute surveillance de l'Eglise catholique, et *vice versa*.

Cette conclusion est non seulement une conséquence nécessaire, mais un droit reconnu explicitement par la loi :

1. Dans le fait que Nos Seigneurs les Evêques font partie *ex officio* du Conseil de l'Instruction publique à qui est confiée, non seulement la haute surveillance, mais la haute direction de l'enseignement en cette province. (39 Vict., ch. 15, s. 11.)

2. Parce que les membres résidents du clergé sont visiteurs de droit des écoles de leur localité. (S. R. du B. C., c. 15, s. 121.)

3. Parce que le curé de chaque paroisse a le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. (S. R. du B. C., c. 15, s. 65, par 2.)

Les lois sur l'Instruction publique reconnaissent, pour les écoles catholiques, deux classes d'instituteurs : les instituteurs appartenant au clergé ou à une congrégation religieuse et les instituteurs laïques. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Pour les premiers, la loi les suppose qualifiés et les exempte de l'examen, du moment qu'ils appartiennent au clergé ou à une congrégation religieuse. (S. R. du B. C., c. 15, s. 110, par. 10.)